Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600057-20260408-IV_2026_4-DE

COMMUNE D'ARZON
56640 MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : **IV-2026-4**

En exercice	**19**
Présents	**19**
Pouvoirs	**0**
Votants	**19**

L'an deux mille vingt-six,
le huit avril, à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la
Commune d'ARZON (Morbihan),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier DENFER, Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal : trois avril deux mille vingt-six
- article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRESENTS : O. DENFER - I. RONDOT – R. DUBOIS – C. PELLISSIER – Y. RIVAIN – F. COTTE – B. SOUILLIART – B. DE RENEVILLE – S. BOURCIER – P. SERIGNAC – C. VIALATTE – S. COTTET – J-M. DESMARS – A. GARCIA – A. LE PANSE – P. DEPLAIX – N. SEPHANY – L. TAMARELLE – J-J. MULOT
ABSENTS : /
POUVOIRS : /

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de Monsieur Jean-Michel DESMARS, secrétaire de séance.

Objet: Élection des administrateurs élus du CCAS

L'élection des représentants du conseil municipal se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article R123-8 du code de l'action sociale et des familles).

Pour être recevables, les candidatures devront être exemptes des incompatibilités relatives au statut d'administrateur du CCAS :

L'article R.123-7 du CASF exclut la possibilité de désigner un conseiller municipal comme administrateur nommé (issu de la société civile).

L'article R.123-15 du CASF interdit également que siègent au conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, on ne peut être en même temps agent du CCAS et élu municipal représentant de la commune au sein du CCAS.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux pourra présenter une liste de 6 candidats, même incomplète.

3 listes ont été déposées :
À l'issue des élections, ont été désignés :
Jean-Michel DESMARS, Isabelle RONDOT, Bruno de RENEVILLE, Ronan DUBOIS
Jean-Jacques MULOT,
Lydie TAMARELLE.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600057-20260408-IV_2026_4-DE

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **Valide** la composition des administrateurs élus du CCAS.
- **Donne** mandat au Maire pour poursuivre cette décision et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré à ARZON, le 8 avril 2026.

Le Président,

Olivier DENFER

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel DESMARS

Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire,
Publié, affiché le
Transmis au représentant de l'état le

Le Maire,

Olivier DENFER

MAIRIE D'ARZON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
56640